



# Règlement intérieur des déchetteries du Syndicat mixte de la Puisaye

## Article 1 – Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries situées sur le territoire du Syndicat mixte de Puisaye à savoir : Champcevais, Charny, Coulanges sur Yonne, Etais la Sauvin, Molesmes, Pourrain, Saint Amand en Puisaye, Saint Fargeau, Saint Sauveur en Puisaye et Toucy.

## Article 2 – Domaine d'application :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction aux seules personnes physiques ou morales (particuliers et professionnels) ainsi qu'aux associations qui ont leur résidence principale ou secondaire, leur commerce ou leur entreprise sur le territoire du Syndicat mixte de Puisaye. La liste des communes de l'aire géographique du Syndicat mixte de Puisaye est listée en annexe. Les professionnels dont le siège social est extérieur au Syndicat mixte de Puisaye mais travaillant sur son territoire peuvent apporter des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Des conventions d'accès aux déchetteries pourront être établies avec d'autres collectivités, la liste sera annexée à ce règlement.

## Article 3 – Condition d'accès dans les déchetteries :

En fonction de la mise en place des dispositifs de contrôle des matériaux entrants dans les déchetteries, les usagers accédant à une déchetterie devront :

- Soit utiliser à chaque passage le badge ou la carte à puce mis à leur disposition par le Syndicat mixte de Puisaye. Cette carte sera non cessible et en aucun cas, elle ne pourra servir à apporter des déchets autres que ceux du foyer. En cas de déménagement, la carte devra être restituée au Syndicat mixte de Puisaye. En cas de perte ou de vol, la carte sera facturée 8 €.
- Soit lors de son premier passage se présenter au gardien et, à sa demande, justifier de leur domicile par la présentation d'une pièce d'identité et d'une quittance ou facture d'eau, d'électricité, de loyer, etc... ainsi, il lui sera remis une carte d'utilisateur qu'il devra présenter à chaque passage.
- En cas de refus de présentation de ces pièces justificatives ou de l'usage du badge, l'accès aux déchetteries sera refusé par le représentant du Syndicat mixte de Puisaye.

## Article 4 – Rôle des déchetteries :

La déchetterie est une installation soumise à des règles environnementales strictes, soumise à la loi et à ses textes d'application. La déchetterie est un espace de tri qui complète le système de collecte des déchets ménagers. Les filières et aménagements sur les différentes déchetteries sont mis en place en fonction de la disposition des terrains des sites.

Les déchetteries ont pour rôle de :

- permettre aux habitants, et professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés, et de fait, non collectés au porte-à-porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés,
- Supprimer les dépôts sauvages,
- Economiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles moteur usagées, verre, déchets verts...
- Collecter les déchets non valorisables afin de les traiter dans des centres agréés.

### **Article 5 – Nature des apports autorisés :**

Les déchetteries sont des centres ouverts aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur nature de leur encombrement ou de leur quantité.

Les déchetteries peuvent également recevoir les rebuts ou déchets solides d'activités artisanales ou commerciales dont la surface de vente est inférieure à 300m<sup>2</sup> et qui sont soumises à la redevance ou à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (sous réserve qu'ils soient en quantité inférieure à 3m<sup>3</sup> par semaine, au-delà un accord préalable exceptionnel devra être pris avec le Syndicat).

**Le volume des apports est limité à 3 m<sup>3</sup> par semaine non cumulables pour les particuliers et les professionnels et 20 kg de DDM (déchets dangereux des ménages) par semaine.**

Les déchets apportés ne doivent présenter de par leur nature, aucun risque pour le personnel ou l'environnement.

Les cartons devront être pliés avant leur mise en benne.

Les utilisateurs des déchetteries devront obligatoirement séparer les matériaux suivant les directives et sous le contrôle des gardiens des déchetteries.

Hormis le déversement des huiles de friture et de vidange automobiles dans leurs conteneurs respectifs, sous contrôle du gardien toutes actions de transvasement des déchets toxiques sont interdites. Ces déchets devront être amenés dans leur contenant d'origine et remis aux gardiens pour être stocké dans le lieu prévu à cet effet.

**Les produits seront déposés dans des réceptacles identifiés et adaptés à la nature du contenu (bennes, conteneurs, local ou armoire DMS), à savoir :**

- les cartons (mis à plat et non souillés),
- les ferrailles,
- les déchets inertes (ou gravats),
- le bois,
- les déchets verts, (tontes de gazon, branches (longueur max 1.5 m diam 10 cm), feuilles mortes...)
- les encombrants, DNR (déchets non recyclables)
- le verre, les journaux, magazines, les emballages métaux ou plastiques.
- les huiles de vidanges automobiles des particuliers,
- les huiles de fritures,
- les piles et accumulateurs,
- les batteries,
- les déchets ménagers spéciaux (DDM) (acides, bases, aérosols, bidons vides, peintures, solvants liquides, comburants (produits de piscines)...) )
- les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQT),
- les pneumatiques des véhicules légers des particuliers uniquement, ils auront été séparés de leurs jantes auparavant.
- Les cartouches d'imprimantes, fax

- Néons, Ampoules économiques
- Déchets d'Équipement Electrique et Electronique (DEEE) (ordinateurs, télévisions, frigidaires, petits appareils ménagers ...)
- DASRI (Déchets activités de soins à risques infectieux)
- Capsules Nespresso
- CD, DVD
- Les vêtements (friperies), uniquement les textiles, chaussures plus ou moins usagés mais propres. Autrement, ils doivent être considérés comme tout-venant.

Nota : les techniques de traitement et de recyclage évoluent, ce qui peut expliquer une évolution dans le temps des directives apportées par le service.

Le tri et le devenir de certains déchets pourront être modifiés en fonction de la mise en place de filières de traitement.

## Article 6 - Tarification des déchets

L'accès est payant pour les professionnels (artisans, commerçants, entrepreneurs, etc) : Un prix sera fixé annuellement par délibération du Bureau du Syndicat lors de l'approbation du Budget Primitif en fonction de la nature des déchets déposés. Les tarifs seront affichés dans chaque déchetterie.

### **Tarification pour les professionnels du Syndicat mixte de Puisaye :**

L'apport des professionnels est autorisé à hauteur de 3 m<sup>3</sup> par semaine. L'apport de DDM est limité à 20 Kg par semaine non cumulable et ils sont facturés selon les tarifs fixés en Bureau du Syndicat.

Les entreprises seront facturées dès le dépôt du 1<sup>er</sup> kilogramme de DDM, en revanche le 1<sup>er</sup> m<sup>3</sup> apporté de tout autre matériau est gratuit, les m<sup>3</sup> suivants seront facturés.

Le contrôle est effectué à l'aide d'une carte nominative.

Tout professionnel se présentant dans les déchetteries sans carte ne sera pas accepté.

### **Tarification pour les professionnels hors du Syndicat :**

Les professionnels extérieurs au Syndicat sont autorisés à déposer leurs déchets dans les déchetteries à condition de justifier qu'ils effectuent des travaux sur le territoire du Syndicat mixte de Puisaye (présentation obligatoire d'un justificatif de travaux). Ils devront acheter une carte d'accès auprès du Syndicat dont le montant est défini par le Bureau. Tout apport de déchets est facturé.

Ces apports de déchets sont limités à 3m<sup>3</sup> par semaine non cumulables et 20 kg de DDM par semaine. La facturation s'effectuera dès le 1<sup>er</sup> kilogramme de DDM, le 1<sup>er</sup> m<sup>3</sup> de tout autre matériau est gratuit, les suivants seront payants.

### **Services techniques des communes**

Les déchets issus de l'activité collectivités locales rempliront les mêmes conditions de facturation que les professionnels.

En cas d'apport supérieur à 3 m<sup>3</sup>, les services techniques devront informer au préalable le service « déchetteries » du Syndicat, afin que le gardien de la déchetterie concernée puisse planifier les enlèvements de bennes si nécessaire.

## Article 7 - Etablissement de la facturation

Les dépôts effectués par les particuliers des communes du Syndicat sont gratuits sauf à partir de 3m<sup>3</sup> par semaine et 20 kg de DDM par semaine, ces dépassements seront facturés au même tarif que les professionnels.

Une facturation s'appliquera aux utilisateurs professionnels.

- o Le mode de paiement choisi est la facturation différée : l'utilisateur (agriculteurs, commerçants et artisans) reçoit du gardien, selon la nature et la quantité de ses apports, un

bon signé par les deux parties, les autres volets étant conservés par le gardien et remis à la collectivité.

Pour tout désaccord, l'usager est invité à exposer le différend par courrier au Syndicat mixte de Puisaye.

**La facture sera perçue directement par la collectivité, au moyen d'une facturation trimestrielle.**

### **Article 8 – Déchets interdits conformément à la réglementation :**

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 5 et en particulier :

- les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduels) collectés au porte-à-porte,
- les déchets putrescibles collectables au porte-à-porte (à l'exception des déchets de jardin).
- Les déchets industriels, agricoles.
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 5, notamment certains déchets toxiques de ces professionnels,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 5.
- Les déchets amiantés.
- Les bouteilles de gaz et les extincteurs.
- Les pneumatiques autres que de véhicules légers et tous les pneumatiques non déjantés.
- Les déchets anatomiques ou infectieux (à l'exception des DASRI des particuliers),
- Boues de station d'épuration, lisiers et fumiers.
- Les cadavres d'animaux,
- Cendres chaudes,
- Les déchets d'origine hospitalière et médicaux (sauf radiographie),
- Les carcasses de voiture ou similaire,
- Les engins explosifs ou dangereux,
- Les déchets liquides autres que ceux énumérés à l'article 5,
- Les produits radioactifs,
- Les médicaments,

### **Article 9 – Limitation de l'accès aux déchetteries :**

L'accès est limité aux engins et véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égal à 2,25 mètres et de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Seuls les engins et véhicules, de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes, chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés d'accès à la déchetterie par la voirie prévue à cet effet. En aucun cas, ces engins ou véhicules ne doivent emprunter les quais réservés aux engins et véhicules de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Le gestionnaire pourra interdire l'accès de la déchetterie à tout contrevenant.

Les opérations de récupérations ou de «chiffonnage» sont formellement interdites. Tous les déchets deviennent la propriété du Syndicat mixte de Puisaye après leur dépôt dans les bennes, conteneurs ou tout autre moyen d'entreposage approprié.

### **Article 10 – Stationnement des véhicules des usagers :**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs et bennes.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie. Les usagers doivent circuler au pas et observer les

priorités définies dans le code de la route. Ils devront marquer un temps d'arrêt à l'entrée des déchetteries et respecter le sens de rotation.

Les usagers devront arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

La responsabilité du Syndicat mixte de Puisaye ne sera pas engagée lors d'accidents, de véhicules ou de personnes, provoqués par les usagers sur le site de la déchetterie.

### **Article 11 – Comportement et responsabilité des usagers :**

L'accès aux déchetteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

Les jeunes enfants restent sous la responsabilité des parents et accompagnants. Les animaux restent sous la responsabilité de leur propriétaire et accompagnants. La circulation libre des enfants et des animaux est interdite sur le site.

Le Syndicat mixte de Puisaye décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent :

- Respecter les instructions du gardien.
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite, sens de rotation...).
- Ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient et notamment : interdiction formelle de descendre dans les bennes et conteneurs.
- Effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par le gardien.
- Ne pas d'introduire et consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la déchetterie.
- Se munir de gants en raison des risques engendrés par la manipulation des déchets.
- Ne pas franchir les barrières de protection.
- Signaler les déchets spéciaux au gardien.
- Nettoyer après leur passage (pelles et balais sont à leur disposition).
- Respecter les consignes de sécurité (il est notamment interdit de fumer sur le site)

En cas de blessure d'un usager, de personnes nécessitant des soins médicaux urgents, ou de départ de feu, il est impératif de prévenir immédiatement le gardien du site afin que celui-ci fasse le nécessaire (appel aux services de secours, sollicitation de l'intervention de toutes personnes habilitées,...).

L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

### **Article 12 – Horaires d'ouverture et accès à la déchetterie**

Les déchetteries sont fermées les dimanches et les jours fériés.

Les périodes d'ouverture sont fixées :

- En été du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.
- En hiver du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

## **Horaires d'ouvertures :**

Les déchetteries sont ouvertes en complémentarités les unes des autres.  
Les horaires détaillés sont à consulter sur la feuille annexe.

Ces horaires peuvent être modifiés à l'initiative de la collectivité.  
L'accès se fera exclusivement aux jours et heures précités. En dehors de ces heures d'ouverture les déchetteries sont inaccessibles au public et aux professionnels.

Le Syndicat se réserve le droit exceptionnel de fermeture des déchetteries.

## **Article 13 - Gardiennage et accueil des usagers :**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 12 et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie.
- Assurer le bon fonctionnement du site.
- Veiller à l'entretien du site.
- Faire respecter le règlement.
- Contrôler la nature des déchets par l'ouverture des sacs ou de tout autre contenant et des conditions d'accès conformément aux articles 3 à 9.
- Informer les utilisateurs et obtenir un tri conforme des matériaux.
- Tenir les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations.
- Autoriser les apports supplémentaires.
- Rédiger les bons d'accès des professionnels.
- Refuser les propositions de chiffonnages.

En cas de situations exceptionnelles (fortes intempéries, affluence anormalement importante, surcroît d'activité,...) le gardien prendra toutes les mesures appropriées pour garantir la bonne exploitation du site.

## **Article 14 - Distribution de compost :**

Le Syndicat mixte de Puisaye, après traitement des déchets collectés sur son territoire, fournit le compost produit par les fermentescibles. Ce compost est redistribué gratuitement aux habitants. Cette distribution aura lieu aux horaires d'ouverture de la déchetterie lorsque les sites le permettent. Conformément à la loi en vigueur, les résultats d'analyses du compost seront affichés sur le lieu de distribution. Afin que chacun puisse être satisfait, le gardien est autorisé à restreindre les quantités emportées en cas d'abus.

## **Article 15 – Infractions au règlement :**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 8.

Toute action de chiffonnage ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie (trafics de déchets ou de matériaux en tout genre, dépôts sauvages aux abords de la déchetterie) par le non-respect du règlement intérieur est passible d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Le non-respect du gardien dans son activité et les incivilités commises à son encontre seront sanctionnées.

Le dépôt de déchets en dehors de l'enceinte, sera considéré comme dépôt d'ordures sur la voie public soumis aux restrictions de la réglementation, et passible des amendes en vigueur.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder à la déchetterie.

L'intéressé pouvant faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires.

### **Article 16 - Litiges :**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Dijon est seul habilité à en juger. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421.7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

### **Article 17 – Entrée en vigueur et modification du règlement**

Le présent règlement commun des déchetteries entre en vigueur à compter de sa signature et ce pour une durée illimitée. Il est consultable dans toutes les déchetteries. Le Syndicat mixte se réserve le droit de modifier ce règlement si nécessaire.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Fait à Ronchères, le 16 avril 2012,

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Carré', written over a horizontal line.

Michel Carré

## Les communes du Syndicat mixte de la Puisaye autorisées dans les déchetteries

Communes	Communes	Communes
Andryes	Fontenay s/s Fouronne	Pousseaux
Arquian	Fontenouilles	Prunoy
Beauvoir	Fontenoy	Rogny les Sept Ecluses
Bitry	Fouronnes	Ronchères
Bléneau	Grandchamp	Sainpuits
Bouhy	Lain	Saint Amand en Puisaye
Chambeugle	Lainsecq	Saint Denis / Ouanne
Champcevais	Lalande	Saint Fargeau - Septfonds
Champignelles - Louesme	Lavau	Saint Martin / Ouanne
Charny	Leugny	Saint Martin des Champs
Chêne Arnoult	Lévis	Saint Privé
Chevillon	Lucy / Yonne	Saint Sauveur en Puisaye
Coulanges / Yonne	Malicorne	Saint Vérain
Courson les Carrières	Marchais Beton	Sainte Colombe / Loing
Crain	Merry Sec	Saints en Puisaye
Dampierre s/s Bouhy	Merry / Yonne	Sementron
Dicy	Mézilles	Sougères en Puisaye
Diges	Molesmes	Taingy
Dracy	Mouffy	Tannerre en Puisaye
Druyes les Belles Fontaines	Moulins / Ouanne	Thury
Egleny	Moutiers en Puisaye	Toucy
Etais la Sauvin	Ouanne / Chastenay	Treigny - Perreuse
Festigny	Parly	Villefranche Saint Phal
Fontaines	Perreux	Villeneuve les Genêts
Fontenailles	Pourrain	Villiers Saint Benoît - La Villotte



## Les communes hors Syndicat mixte de la Puisaye autorisées dans les déchetteries

Communes
Entrain / Nohain
La Ferté Loupière
Merry la vallée
Saint Aubin Château Neuf
Saint Martin sur Ocre
Saint Maurice le Vieil
Saint Maurice Thizouialle
Sommecaise